

Le Préfet des Hautes-Pyrénées communique

Mise en œuvre dans le département des Hautes-Pyrénées des mesures destinées à protéger les élevages d'oiseaux contre l'influenza aviaire

Après avoir recueilli les propositions de l'Agence Française de la Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), le gouvernement a décidé la mise en œuvre de nouvelles mesures destinées à renforcer la protection des élevages d'oiseaux sur l'ensemble du territoire.

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche a été publié au Journal Officiel du 17 février 2006.

Les modalités d'application de ces mesures dans le département des Hautes-Pyrénées ont été examinées ce jour, dans le cadre du comité technique de suivi des mesures de prévention de l'épizootie aviaire mis en place par le préfet en octobre dernier.

Ce comité regroupe les services de l'Etat compétents (DDSV et DDAF), le conseil général et l'association des maires, la chambre d'agriculture, les représentants de la filière avicole, les associations ornithologiques et la fédération départementale de la chasse.

1 - Mesures de protection des élevages d'oiseaux :

Tous les oiseaux détenus par des éleveurs ou par des particuliers présents sur le territoire métropolitain, qu'il s'agisse de volailles d'élevage ou de basse-cour, de gibier d'élevage ou d'oiseaux d'ornement, doivent être maintenus à l'intérieur de bâtiments fermés.

En cas d'impossibilité matérielle de confinement au regard des conditions d'élevage, des mesures d'effet équivalent doivent être prises :

- l'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau doit se faire :
 - à l'intérieur d'un bâtiment
 - ou, lorsque cela est techniquement impossible, à l'extérieur des bâtiments au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent ni accéder à ces dispositifs ni les souiller.
- Il est interdit d'utiliser les eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux.

La chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées tient à la disposition des éleveurs un guide de bonnes pratiques sur ces mesures équivalentes au confinement.

Les éleveurs qui mettent en œuvre des mesures équivalentes au confinement devront faire procéder à leur initiative à une visite de leur élevage par un vétérinaire sanitaire avant le 1^{er} avril 2006.

2 - Rassemblements d'oiseaux :

Tous les rassemblements d'oiseaux vivants, à l'occasion de foires marchés, expositions, concours sont Interdits sur tout le territoire métropolitain sans possibilité de dérogation.

3 - Déclaration des détenteurs d'oiseaux auprès vies mairies :

Tout détenteur d'oiseaux vivants devra en faire la déclaration à la mairie du lieu de détention. Un arrêté ministériel va préciser les conditions de déclaration dans les tout prochains jours.

Des informations complémentaires seront diffusées par voie de presse dès publication de cet arrêté.

Informations complémentaires

Sites internet

www.grippeaviaire.gouv.fr

www.sante.gouv.fr

N° info Grippe aviaire

0 825 302 302 (du lundi au samedi – 8h/20 h)